

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1194
3 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1194ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran
(CCPR/C/28/Add.15) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Mehrpour, Hussaini et Thasildoost (République islamique d'Iran) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions orales sur la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran.
3. Pour M. PRADO VALLEJO, il ne faut pas oublier, en évaluant la situation des droits de l'homme en Iran, que le pays a beaucoup souffert durant la guerre longue et injuste qui l'a opposé à l'Iraq, et qui a été pour lui cause de tant de souffrances et de ruines. Pourtant, le rapport ne dit rien des conséquences de la guerre sur la jouissance des droits de l'homme.
4. A propos de l'application du Pacte en général, M. Prado Vallejo note qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution, l'ensemble des lois, des règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes de l'islam (CCPR/C/28/Add.15, par. 3). Ce choix est en soi parfaitement respectable, mais on peut se demander si, étant donné l'évolution qu'a connue le monde depuis l'apparition de l'islam, le fait de régler toute la vie d'un pays sur des préceptes aussi anciens ne peut pas être la source de certains problèmes. Il est dit au paragraphe 6 du rapport que les dispositions du Pacte sont incorporées dans la Constitution ainsi que dans diverses lois et appliquées en conséquence. M. Prado Vallejo voudrait donc savoir si un citoyen iranien peut invoquer les dispositions du Pacte devant un tribunal, demander au juge de les appliquer et réclamer les garanties énoncées dans le Pacte.
5. La délégation iranienne a dit que les préceptes de l'islam concordaient avec le Pacte dans son intégralité. C'est ce que permettra d'établir le dialogue entre cette délégation et le Comité. Au sujet de l'article 2, dont l'application semble poser certains problèmes, M. Prado Vallejo voudrait savoir quels sont les pouvoirs du Tribunal de justice administrative mentionné au paragraphe 18 du rapport. On lit au paragraphe 20 que ce tribunal est placé sous la tutelle du Conseil judiciaire supérieur et que les limites de ses pouvoirs et son mode de fonctionnement sont fixés par la loi. La délégation iranienne pourrait-elle préciser comment ce tribunal fonctionne ?
6. Le rapport ne dit rien, à propos de l'article 4 du Pacte qui concerne les états d'exception, des restrictions qui peuvent être apportées en régime d'urgence aux droits de l'homme consacrés dans le Pacte. Or ce point est important dans la mesure où l'article 4 énonce les droits auxquels il ne peut être dérogé.

7. S'agissant de l'article 5 du Pacte, il est dit au paragraphe 53 du rapport que, jusqu'à présent, la République islamique d'Iran n'a pas fait d'interprétation des dispositions du Pacte de nature à supprimer ou restreindre les droits et libertés qui y sont reconnus. En fait, un Etat partie peut faire une déclaration interprétative au moment où il ratifie le Pacte mais c'est au Comité qu'il revient d'en interpréter les dispositions.

8. D'autres membres du Comité ont déjà posé diverses questions concernant la discrimination. Pour sa part, M. Prado Vallejo souhaiterait que la délégation iranienne donne son point de vue sur trois formes de discrimination dont on peut craindre qu'elles existent en République islamique d'Iran, à savoir la discrimination contre les femmes, la discrimination fondée sur la religion et la discrimination politique. Pour ce qui est de la discrimination dont les femmes feraient l'objet, M. Prado Vallejo s'appuie sur le rapport concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/34). La situation des femmes y est examinée dans les paragraphes 181 à 192 et de nombreux exemples de pratiques discriminatoires y sont cités. M. Prado Vallejo relève notamment que le prix de la réparation, en cas d'assassinat, passe du simple au double selon que la victime est une femme ou un homme; il en est de même pour la part d'héritage des femmes, qui est égale à la moitié de celle des hommes. Les femmes doivent obtenir une autorisation pour se rendre à l'étranger, la pratique du sport en public serait limitée dans leur cas et elles doivent être séparées des hommes dans les transports publics. Le rapport fait également état des règles imposées aux femmes en matière vestimentaire et des peines infligées à celles qui ne s'y conforment pas (par. 186 à 191). M. Prado Vallejo souhaiterait que la délégation iranienne lui dise s'il y a ou non discrimination à l'égard des femmes en République islamique d'Iran et, en particulier, si la peine capitale dont est passible l'adultère (CCPR/C/28/Add.15, par. 59) est appliquée à la femme et à l'homme également.

9. Au sujet de la discrimination en matière religieuse, on lit au paragraphe 5 du rapport que trois minorités religieuses sont reconnues dans le pays : les zoroastriens, les israélites et les chrétiens. Qu'en est-il des autres minorités et quelles sont les raisons pour lesquelles elles ne sont pas reconnues ? M. Prado Vallejo conclut qu'il y a discrimination à l'encontre des minorités religieuses non reconnues et mentionne en particulier le cas des bahais qui sont soumis à de dures restrictions, notamment en ce qui concerne la religion, l'éducation, l'emploi et la liberté de mouvement.

10. La troisième forme de discrimination est celle qui frappe certains partis politiques, qui ne sont pas reconnus et ne le seront pas. Ces partis regroupent ceux qui ne sont pas d'accord avec la pensée islamique ou qui expriment des opinions contraires à la position officielle. Une loi iranienne de 1981 établit les seuls partis reconnus, lesquels représentent différentes factions du clergé islamique. En revanche, des groupes comme le Mouvement pour la liberté, créé en 1991, et l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne n'ont pas été reconnus. M. Prado Vallejo voudrait en savoir la raison. Il signale par ailleurs qu'un groupe d'éminents citoyens iraniens ont adressé une lettre courtoise au Premier ministre pour signaler certains problèmes qui se posent sur le plan interne, exerçant ainsi leur droit à la dissidence, droit garanti par

le Pacte. Les signataires de la lettre ont été arrêtés et condamnés à des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement ainsi qu'à 20 ou 30 coups de fouet. M. Prado Vallejo se demande si cette mesure, qui paraît injustifiable, ne peut pas être considérée comme une discrimination fondée sur les opinions politiques. Les informations fournies par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport font clairement apparaître qu'il existe certaines pratiques discriminatoires en République islamique d'Iran. Si ces informations contiennent des inexactitudes, la délégation iranienne pourra apporter les éclaircissements nécessaires.

11. Mme HIGGINS observe tout d'abord que le deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran donne beaucoup d'informations concrètes et présente l'avantage d'établir une correspondance entre la législation du pays et les différentes dispositions du Pacte. Quant à savoir si cette correspondance existe dans la pratique, c'est une autre question.

12. La délégation iranienne a affirmé que le Pacte ayant été ratifié, il faisait partie de la loi et qu'aucun conflit n'était apparu jusqu'à présent. Mais, aux yeux de Mme Higgins, une difficulté demeure : étant donné qu'en dernière analyse, c'est la charia qui prédomine dans le système juridique iranien, la loi n'est pas vraiment transparente et prévisible et on ne peut pas dire quelle sera la règle appliquée dans tel ou tel cas particulier. Il n'est donc guère possible de déterminer s'il y a incompatibilité ou non.

13. Pour avoir l'assurance que la loi appliquée sera compatible avec les dispositions du Pacte, un certain nombre de mesures s'imposent. A ce sujet, Mme Higgins se réfère à la réforme de la loi pénale qui a été envisagée par le passé. Bien que la question ait déjà été abordée dans d'autres instances, elle voudrait savoir si quelque chose a été fait, en particulier si des instructions fermes ont été données aux fonctionnaires de l'Etat pour prévenir les abus de pouvoir et s'il est possible d'engager une action contre de tels abus et d'obtenir réparation.

14. Les observations de Mme Higgins porteront ensuite sur l'article 3 du Pacte et la discrimination à l'égard des femmes. Le sujet est intéressant car il concerne à la fois les prescriptions religieuses et les cas de discrimination relevant de l'article 6 du Pacte. D'après les renseignements dont elle dispose, Mme Higgins croit comprendre que les femmes iraniennes peuvent avoir une vie publique et certaines d'entre elles exercent des professions libérales. Mais y a-t-il des femmes juges ? Il est légitime de se poser la question puisque l'accès à l'université dépend du respect des prescriptions religieuses et, en particulier, du code vestimentaire dont l'inobservation entraîne des punitions extrêmement sévères telles que la flagellation. Le Procureur général de la République islamique d'Iran aurait déclaré que quiconque refuse de respecter ce code est un apostat (E/CN.4/1992/34, par. 191).

15. La République islamique d'Iran a une religion officielle, ce qui est parfaitement autorisé, mais cette religion, dans la pratique, oblige la moitié de la population, les femmes, à se vêtir d'une manière qui ne leur convient peut-être pas, à aller là où elles ne le souhaitent peut-être pas et à mener une vie qu'elles n'ont pas choisie. Le problème est d'autant plus sérieux que

l'inobservation de ces règles donne lieu à de nombreuses arrestations : en 1991 la police de Téhéran aurait arrêté 800 femmes en quelques jours pour avoir contrevenu au code vestimentaire et 375 autres femmes auraient elles aussi été arrêtées parce qu'elles n'étaient pas convenablement voilées. Pourquoi impose-t-on à une grande partie de la population des règles que celle-ci n'est pas prête à observer ? Mme Higgins voudrait savoir par ailleurs si les hauts fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement être des adeptes de la religion officielle.

16. La troisième série de questions posées par Mme Higgins se rapporte à l'article 26 du Pacte, qui consacre l'égalité de tous devant la loi. Elle s'associe tout d'abord à ce qui a été dit par les autres membres du Comité au sujet des bahais. Par ailleurs, elle note qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution, tous les Iraniens, quels que soient le groupe ethnique ou la tribu auxquels ils appartiennent, jouissent de droits égaux et que la couleur, la race, la langue ou d'autres facteurs analogues ne peuvent conférer de privilège (CCPR/C/28/15, par. 15). La Constitution ne précise pas qu'il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur le sexe ou la religion, ce qui soulève immédiatement un problème au regard du Pacte. En effet, on lit au paragraphe 5 du rapport que l'islam est la religion officielle et, qu'à ce titre, les enseignements islamiques bénéficient d'un statut officiel (premier alinéa). Au deuxième alinéa, il est dit que les zoroastriens, les israélites et les chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues qui, dans les limites de la loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux, de célébrer leurs cérémonies religieuses et d'observer leur liturgie. Puis, dans un troisième alinéa, on apprend que le Gouvernement de la République islamique d'Iran et tous les musulmans doivent agir à l'égard des non-musulmans conformément à la morale et aux principes islamiques de justice et d'équité et respecter à leur égard les droits fondamentaux de l'homme. Mme Higgins ne saisit pas la différence entre les deuxième et troisième alinéas : selon le premier, les religions reconnues sont libres d'accomplir leurs rites religieux et, d'après le troisième, les autres verront leurs droits de l'homme respectés. Or l'accomplissement des rites religieux fait partie des droits de l'homme. Serait-il possible d'avoir des précisions à ce sujet ?

17. En ce qui concerne la communauté bahaïe, Mme Higgins relève qu'elle est en butte à de nombreuses difficultés dans différents domaines : exclusion de l'enseignement universitaire, éviction du secteur public, profanation des cimetières, interdiction de créer ses propres entreprises, entraves à la liberté de mouvement, etc. Dans ces conditions, comment les droits énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte sont-ils garantis aux bahais ? Rapportant les propos qu'un journaliste iranien tenait récemment dans un organe de presse londonien, selon lesquels il serait nécessaire de prendre des mesures contre les bahais car ils offensent la morale publique, Mme Higgins aimerait que la délégation iranienne explique le sens de cette affirmation. En outre, elle croit savoir que la foi des bahais impose à ses adeptes de se conformer à la loi du territoire sur lequel ils se trouvent. En ce sens, elle voit mal quelle menace cette communauté pourrait faire peser sur la société iranienne.

18. M. MULLERSON souhaite la bienvenue à la délégation iranienne et se félicite des signes de bonne volonté que donnent les autorités iraniennes, notamment en présentant leur deuxième rapport périodique (CCPR/C/28/Add.15), ce qui augure bien d'un dialogue ouvert et fructueux avec le Comité.

19. En ce qui concerne ce rapport, M. Müllerson constate que le paragraphe 7, qui porte sur l'article premier du Pacte, est axé sur la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Or l'article premier du Pacte ne vise pas à protéger les Etats parties des ingérences d'autres pays. Il énonce un principe de démocratie et, lu conjointement avec l'article 25, il consacre des droits visant à garantir que les gouvernements sont l'émanation des peuples, auxquels ils doivent rendre des comptes et dans l'intérêt desquels ils doivent oeuvrer.

20. S'agissant des minorités religieuses, M. Müllerson s'associe aux questions qui ont déjà été posées. Il est dit au deuxième alinéa du paragraphe 5 du rapport que trois minorités religieuses sont reconnues en Iran. Qu'implique le fait d'être reconnu ou non, et quel est le statut des autres minorités religieuses ? L'alinéa suivant du même paragraphe n'est pas clair; il laisse supposer que les droits de l'homme de ceux qui agissent ou complotent contre l'Islam et les autorités ne sont pas respectés, et que le gouvernement et les musulmans ne sont pas tenus de respecter les droits de l'homme des non-musulmans qui agissent contre les préceptes de l'Islam ou contre l'Etat. Ainsi formulé, ce principe met en danger les droits de l'homme d'une multitude de personnes, en particulier les délinquants. Or le Pacte contient des dispositions précises garantissant les droits de l'homme des justiciables. Ce principe pourrait déboucher sur l'arbitraire et la discrimination. En outre, quelle est la situation des bahais à cet égard ? D'après les informations rapportées par la presse, diverses organisations non gouvernementales et, surtout, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Galindo Pohl, les bahais seraient victimes non seulement de mesures visant à limiter leur droit de pratiquer leur religion, mais aussi d'une série de mesures discriminatoires dans la vie publique et privée. Le rapport de M. Galindo Pohl indique en particulier que les bahais sont exclus des universités et qu'ils se voient généralement refuser un passeport : 250 bahais auraient demandé un passeport en 1991 et moins de dix l'auraient obtenu. En outre, de nombreux bahais auraient été licenciés ces dernières années dans le secteur public, mesure qui aurait été progressivement étendue au secteur privé. En 1991, le Ministère de l'information aurait envoyé aux entreprises privées des formulaires en les priant d'y indiquer la religion de chacun de leurs employés. Le seul fait qu'un employé soit tenu de déclarer sa religion ou sa croyance constitue en soi une violation des droits de l'homme. L'Etat n'a pas à s'ingérer dans la vie religieuse des citoyens.

21. En ce qui concerne la discrimination, M. Müllerson relève au paragraphe 13 du rapport que le gouvernement réprime la propagande d'idées discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance à un groupe ethnique ou le sexe. Il existe toutefois d'autres motifs de discrimination, comme la religion et l'opinion politique, qui sont énoncés aux articles 2 et 26 du Pacte, mais dont il n'est pas question dans le rapport, M. Müllerson aimerait savoir pourquoi.

22. Pour ce qui est de l'égalité entre hommes et femmes, le rapport cite, en son paragraphe 41, plusieurs articles de la Constitution consacrés à cette question. La situation à cet égard n'étant toutefois pas claire, M. Müllerson s'associe aux questions qui ont déjà été posées sur la discrimination dont les femmes sont apparemment victimes. En outre, il aimerait en savoir plus sur les mariages temporaires. Y a-t-il égalité des sexes dans ce domaine, notamment ? Pour conclure sur ce point, il relève au paragraphe 47 a) qu'un juge peut obliger un mari à accepter le divorce. Il semble cependant que l'épouse ne puisse pas demander le divorce. Est-ce bien le cas ?

23. En ce qui concerne la loi martiale, M. Lallah s'est à juste titre étonné qu'elle n'ait pas été décrétée pendant toutes les années où le pays était en guerre avec l'Iraq. M. Müllerson lit au paragraphe 52 du rapport que, depuis la victoire de la révolution islamique, la loi martiale n'a été imposée nulle part dans le pays, et au paragraphe 49, qu'en vertu de la Constitution, il est interdit d'instituer la loi martiale. Ces deux affirmations lui semblent contradictoires et il serait heureux d'entendre la délégation iranienne l'éclairer sur ce point.

24. M. AGUILAR URBINA souhaite la bienvenue à la délégation iranienne et veut croire que la représentation de l'Etat partie à un haut niveau favorisera la reprise d'un dialogue interrompu pendant de longues années. Le deuxième rapport périodique (CCPR/C/28/Add.15) a essentiellement deux défauts : il porte sur une période trop longue et ne contient pas assez d'informations sur la situation des droits de l'homme dans la pratique.

25. M. Aguilar Urbina ne comprend pas clairement quelle place occupe le Pacte dans la législation iranienne. Il a été dit qu'aucune étude n'avait été réalisée à ce sujet parce que les lois nationales n'étaient jamais entrées en conflit avec les dispositions du Pacte. La lecture du rapport permet cependant d'en douter : en effet, il est dit au paragraphe 63, d'une part, que les traités et les accords internationaux doivent être approuvés par l'Assemblée consultative islamique et, d'autre part, que les dispositions des traités conclus entre le Gouvernement iranien et d'autres gouvernements ont force de loi en vertu de l'article 9 du Code civil, autrement dit, d'une loi ordinaire. Il apparaît ainsi que, si les traités internationaux ont force de loi, ils restent néanmoins soumis à une loi supérieure. A cet égard, le paragraphe 64 du rapport appelle des éclaircissements. D'une façon générale, il est faux de dire, comme l'a fait la délégation iranienne, que les dispositions du Pacte ne prennent pas en compte la coutume et la tradition des pays islamiques : des représentants de plusieurs Etats musulmans ont contribué à l'élaboration de cet instrument.

26. En ce qui concerne le paragraphe 5 du rapport, M. Aguilar Urbina s'associe aux questions de M. Müllerson sur le troisième alinéa et aimerait savoir quelles activités sont considérées comme anti-islamiques, et qui les définit comme telles. En outre, il est dit au même alinéa que le gouvernement et tous les musulmans doivent respecter les droits de l'homme des non-musulmans, sous réserve que ces derniers n'agissent pas contre l'Islam et la République islamique d'Iran. Cela veut-il dire que les droits de l'homme d'une personne qui agit contre l'Islam ne sont pas respectés ? Le texte du paragraphe 5 laisse entendre que ne pas les respecter serait pratiquement une obligation.

27. Enfin, ce même paragraphe semble établir une distinction entre certaines minorités religieuses, qui seraient reconnues par les autorités, et d'autres qui ne le seraient pas. En ce sens, il y aurait donc une discrimination et M. Aguilar Urbina aimerait des précisions à ce sujet. Il aimerait aussi savoir ce qu'est un "Iranien chrétien", quelles sont les minorités chrétiennes en Iran et quelle définition en donnent les autorités. Toujours en ce qui concerne les minorités religieuses, M. Aguilar Urbina souhaite de plus amples éclaircissements à leur sujet, s'agissant notamment des bahais. A la liste des violations des droits de l'homme des bahais dressée par d'autres membres du Comité, il se contentera d'ajouter la destruction de leurs lieux de culte et l'interdiction qui leur est faite de s'assembler pour célébrer leur foi. En outre, le rapport de M. Galindo Pohl (E/CN.4/1992/34) indique qu'un certain nombre de bahais auraient été exécutés, après un jugement sommaire, en raison de leur religion. Mais la discrimination ne vise pas seulement cette communauté, et le même rapport fait état de diverses mesures frappant, par exemple, la communauté assyrienne, en particulier, l'obligation faite aux commerçants de cette communauté de placer dans leur vitrine un écriteau indiquant leur religion.

28. S'agissant du pouvoir judiciaire, M. Aguilar Urbina aimerait savoir comment sont nommés les magistrats, et ce qui distingue les juges religieux des juges civils. En outre, il conviendrait d'en savoir davantage sur les tribunaux révolutionnaires islamiques, leur fonctionnement et leurs attributions, ainsi que sur les rapports qu'ils entretiennent avec les autres juridictions. Par ailleurs, existe-t-il des tribunaux qui ne soient pas intégrés à la structure judiciaire ? Le paragraphe 17 du rapport énonce certaines attributions du pouvoir judiciaire au sujet desquelles M. Aguilar Urbina serait heureux d'obtenir des précisions. En outre, il ressort du paragraphe 18 du rapport que toute personne peut demander au Tribunal de justice administrative l'abrogation de décrets ou de règlements gouvernementaux. M. Aguilar Urbina aimerait un complément d'information sur ce Tribunal, notamment quant à son fonctionnement, aux garanties de son indépendance et à la nomination des magistrats qui y siègent. Le paragraphe 18 laisse penser que cette juridiction a des compétences en matière législative. Qu'en est-il exactement ? D'une façon générale, comment l'indépendance des magistrats est-elle assurée en Iran ?

29. Il est dit au paragraphe 26 du rapport qu'aux termes des articles 61 et 63 de la loi sur la répression des délits, tout fonctionnaire du gouvernement qui, en vertu ou dans l'exercice de ses fonctions, acquiert un bien appartenant à autrui ou s'en rend maître par la contrainte, ou oblige le propriétaire à vendre son bien, ou prend possession d'un objet sans payer un prix équitable, sera puni en conséquence. Revenant à la minorité bahaïe, M. Aguilar Urbina fait observer que nombreux en sont les membres dont les biens ont été saisis et confisqués sans jamais avoir été indemnisés. Les fonctionnaires responsables de ces actes ont-ils été punis ? D'une façon générale, si un fonctionnaire acquiert un bien par la contrainte, mais en payant un prix équitable, s'expose-t-il à des sanctions ? En outre, le principe énoncé en vertu de la loi précitée est-il appliqué dans les faits et, dans l'affirmative, comment ?

30. M. Aguilar Urbina relève au paragraphe 29 du rapport qu'un délit pénal comporte deux aspects : un aspect général et un aspect particulier. Le paragraphe expose la nature de l'aspect particulier, mais ne précise pas en quoi consiste l'aspect général. S'agit-il de la peine ?

31. En ce qui concerne les tribunaux militaires, ils semblent faire partie intégrante du pouvoir judiciaire. Est-ce exact ? Quelles sont leurs attributions et leurs compétences ?

32. Il ressort des paragraphes 32 et 33 du rapport que, d'après la loi relative à la révision des jugements, seul le procureur, ou la partie civile dans le cas où l'inculpé n'a pas été condamné, peut demander la réformation d'un jugement. Rien dans le rapport n'indique qu'une personne condamnée peut demander la révision et la réformation de son jugement. Qu'en est-il exactement ?

33. En ce qui concerne le respect des articles 3 et 26 du Pacte, M. Aguilar Urbina souhaiterait de plus amples informations sur les droits des étrangers. Il a été dit que ces derniers devaient respecter les lois et les décrets gouvernementaux, mais jouissent-ils des mêmes droits que les citoyens iraniens et, dans l'affirmative, comment leur est garantie cette égalité ?

34. Pour ce qui est de la question de l'égalité des sexes, il ressort du paragraphe 41 du rapport que tous les citoyens iraniens, hommes et femmes, jouissent également de la protection de la loi et de tous les droits de l'homme en conformité avec les préceptes de l'Islam. Plus loin dans ce même paragraphe, il est précisé que, aux termes de la Constitution, le gouvernement garantit les droits de la femme dans tous les domaines en conformité avec les préceptes de l'Islam. On peut lire cependant au paragraphe suivant que les femmes peuvent détenir "divers postes", ce qui laisse à penser que d'autres leur seraient interdits. Quelle est la situation exacte à cet égard ? M. Aguilar Urbina serait reconnaissant à la délégation iranienne de préciser quel est le pourcentage de femmes au sein du gouvernement, dans les écoles et les universités ainsi que dans la population active. Il aimerait également savoir, à des fins de comparaison, quel est le pourcentage d'analphabètes chez les femmes et chez les hommes. Par ailleurs, il existerait un projet de loi interdisant aux femmes célibataires de se déplacer à l'étranger. Ce projet a-t-il été adopté ? Une femme mariée doit-elle obtenir l'autorisation de son époux pour pouvoir se rendre à l'étranger ?

35. M. Aguilar Urbina note qu'au paragraphe 44 du rapport, il est indiqué que toute personne a le droit de se livrer librement à l'activité de son choix, mais que les femmes sont exemptées de certaines responsabilités et obligations que les hommes doivent assumer. Or selon le paragraphe 48, l'article 75 du Code du travail dispose qu'il est interdit d'employer des femmes à certains travaux. Il semblerait donc qu'elles ne soient pas exemptées de certains travaux mais que ceux-ci leur soient en fait interdits. La délégation iranienne pourrait-elle donner des éclaircissements sur l'apparente contradiction entre les deux paragraphes ?

36. S'il ne voit pas de contradiction entre les paragraphes 49 et 52 concernant la loi martiale, M. Aguilar Urbina s'étonne que dans la guerre que lui a imposée un voisin auquel les grandes puissances avaient accordé leur préférence en raison de son importance économique et avaient laissé toute liberté, y compris s'agissant de l'utilisation des armes chimiques, la République islamique d'Iran n'ait pas proclamé la loi martiale dans les zones de guerre où les risques d'attaques par l'armée iraquienne étaient grands. M. Aguilar Urbina aimerait savoir comment fonctionne la loi martiale et notamment à quels droits elle permet de déroger.

37. M. WENNERGREN apprécie le rapport très détaillé de la République islamique d'Iran et la présentation faite par la délégation de ce pays. La lecture de ce rapport donne à penser qu'il n'y a pas de problèmes en matière de droits de l'homme en République islamique d'Iran. Ce n'est pourtant pas ce qui ressort d'autres rapports, dont ceux du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et de nombreuses ONG. La délégation iranienne a bien mentionné un problème, à savoir que la culture islamique n'avait pas été convenablement prise en compte lors de l'élaboration du Pacte. Elle a évoqué à cet égard l'article 51 du Pacte selon lequel tout Etat partie peut proposer des amendements. Serait-il possible de savoir quels pourraient être ces amendements ? Si l'application du Pacte pose des problèmes à la République islamique d'Iran, ce que semble indiquer l'usage fréquent de l'expression "conformément aux préceptes islamiques", il serait bon d'en connaître la nature. La République islamique d'Iran dit appliquer le Pacte, mais il semble qu'il y ait toujours derrière son discours une ambivalence, une sorte de restriction mentale.

38. Compte tenu de la déclaration de la délégation iranienne, M. Wennergren aimerait savoir quel est le statut des athées en République islamique d'Iran. Les athées et les religions autres que l'islam sont-ils tolérés et dans quelle mesure ?

39. La délégation iranienne a beaucoup insisté sur le respect de la vie. Comment est-ce compatible avec le maintien de la peine de mort ? Comment la République islamique d'Iran peut-elle y recourir si largement ainsi qu'il ressort des rapports dont dispose le Comité ?

40. Enfin, M. Wennergren aimerait savoir s'il est possible en République islamique d'Iran de créer des tribunaux à des fins spéciales. Rien n'est dit à ce sujet dans la Constitution. Ces tribunaux existent-ils et à quelles fins ?

La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 h 10.

41. M. MEHRPOUR (République islamique d'Iran) remercie le Comité pour l'intérêt qu'il porte au rapport de la République islamique d'Iran et se dit convaincu de l'utilité du dialogue qui s'est établi. Comme chacun sait, la révolution populaire qui a eu lieu en Iran est le fruit de nombreuses années de lutte. La population a exprimé sa volonté et créé un Etat fondé sur les principes islamiques. La majorité de la population a approuvé la Constitution et en est satisfaite. Le gouvernement tire sa légitimité de l'expression de la volonté populaire.

42. La religion musulmane a pour objectif de réformer les hommes du point de vue moral, comme s'efforcent certainement de le faire d'autres religions comme le judaïsme ou le christianisme. En République islamique d'Iran, les principes islamiques doivent régir la société et l'ordre social. Ces principes ne peuvent être changés.

43. En ce qui concerne les droits des athées évoqués par M. Wennergren, il convient de noter que les croyants et les athées sont traités de la même façon, notamment devant les tribunaux.

44. Dans le système islamique, les lois et les règles ne sont pas figées, elles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des circonstances, ainsi qu'en témoigne, notamment, un exemple tiré du passé, celui de l'esclavage. L'islam avait établi des règles visant à améliorer la condition des esclaves et à ne pas encourager cette pratique à une époque où elle était légitime - certains philosophes l'avaient même justifiée - et où elle existait dans le monde entier.

45. L'esclavage ayant été aboli par la suite en Iran, la réglementation a été modifiée en conséquence et personne ne préconise actuellement le rétablissement de cette pratique. Certes, il arrive que certaines lois ne soient pas entièrement conformes aux préceptes de l'islam, mais l'adaptation de ces préceptes aux conditions de la société moderne est confiée à des théologiens et des experts compétents, qui peuvent formuler des recommandations visant à modifier la législation. C'est ainsi que le Conseil de surveillance, créé en vertu de l'article 91 de la Constitution et composé de théologiens, examine les circonstances particulières de l'époque actuelle et se prononce sur les règles de l'islam qui doivent être modifiées ou annulées du fait de l'évolution de la situation. Par exemple, la réglementation relative à la location de locaux à des fins commerciales, qui avait été élaborée dans les années 40, a été modifiée et, désormais, le locataire qui doit quitter un local à l'expiration du bail a droit à une indemnisation. Ainsi, un certain nombre de problèmes ont trouvé une solution et une grande partie des difficultés ont été surmontées grâce au dialogue, à l'échange d'idées nouvelles et aux analyses effectuées par les experts pour élaborer de nouvelles règles mieux adaptées à l'époque actuelle.

46. Pour ce qui est de la place du Pacte dans le système juridique iranien, M. Mehrpour rappelle que le Gouvernement iranien a ratifié le Pacte, qui fait partie intégrante de la législation iranienne et qui est appliqué dans la pratique. Lorsqu'ils rendent leurs décisions, les magistrats peuvent invoquer les articles du Pacte et il n'est jamais arrivé qu'une disposition de la loi nationale apparaisse incompatible avec les principes énoncés dans le Pacte, qui sont intégralement repris dans la Constitution. Les droits consacrés dans le Pacte font l'objet de débats très fructueux, notamment au sein de la faculté de droit de l'Université de Téhéran. Selon la législation iranienne, les juges doivent se fonder sur les dispositions de la loi. Si, dans certains cas, il n'existe pas de règlement codifié, la pratique, la coutume ou la loi islamique peuvent être invoquées, mais uniquement en matière civile. Pour ce

qui est de la procédure pénale, tous les droits de la défense, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte, sont consacrés dans les articles 32 à 42 de la Constitution. L'article 35, en particulier, stipule que toutes les parties à un procès ont le droit d'être défendues par un avocat et que, si elles ne peuvent pas engager l'avocat de leur choix, un défenseur doit être désigné d'office. Il est à souligner que le Pacte ne prévoit pas de sanction pour violation de ce droit particulier de la défense, alors qu'en vertu de la législation iranienne, tout magistrat qui n'accepte pas qu'un défenseur soit désigné d'office est passible de sanctions. En ce qui concerne toutes ses autres dispositions, le Pacte est respecté et appliqué au même titre que la législation nationale.

47. S'agissant des raisons pour lesquelles la population iranienne n'a pas été largement informée de l'existence du Pacte et des droits qui y sont, consacrés, M. Mehrpour dit que des dispositions pourront être prises pour combler cette lacune maintenant que le pays n'est plus mobilisé par l'effort de guerre. Déjà, des cours d'information sur les droits de l'homme ont été organisés à l'intention des fonctionnaires, des juristes et de toute personne s'intéressant aux droits énoncés dans le Pacte. Ces initiatives se poursuivront et les dispositions du Pacte seront en particulier étudiées dans les universités.

48. Pour ce qui est des conflits qui pourraient exister entre les dispositions du Pacte et le droit islamique, il convient de rappeler que le Pacte a été incorporé dans la législation, même si la règle établie en Iran est la règle islamique et si la Constitution se fonde sur les préceptes de l'islam. Ainsi, la République islamique d'Iran s'acquitte de ses obligations en vertu du Pacte, notamment en présentant ses rapports au Comité, dont elle est entièrement disposée à entendre les suggestions et à suivre les directives et les conseils, si celui-ci juge utile d'en donner, afin d'améliorer la situation en Iran. Il se peut que certaines différences d'interprétation interviennent et que les dispositions du Pacte ne soient pas intégralement compatibles avec la loi islamique, mais il reste que la Constitution iranienne reprend le principe fondamental du respect de la justice tel qu'il est consacré dans le Pacte. Sans doute, la notion de justice et d'égalité varie-t-elle selon les cultures et les pays, mais le principe essentiel est que les vœux des individus, modelés par leurs croyances, leur religion et leur culture, doivent être respectés. Ainsi, la législation iranienne consacre l'égalité des hommes et des femmes. Il se trouve que la majorité des femmes musulmanes préfèrent porter les vêtements traditionnels pour sortir de chez elles, notamment pour aller travailler. C'est là une option morale et religieuse qu'elles ont prise librement pour respecter la loi islamique et ce sont elles qui s'insurgent lorsqu'elles font l'objet de critiques. En Occident, l'éducation n'est pas la même, la question de l'égalité des hommes et des femmes se pose de tout autre manière et la situation peut être interprétée différemment. La majorité des femmes iraniennes souhaite suivre la tradition et il importe de respecter leur vœu. Certes, des excès ont pu se produire et le gouvernement a dû parfois intervenir pour maintenir l'ordre public, mais les conflits ne sont dus qu'à des différences d'interprétation

des critères culturels et religieux. Les règles pourront néanmoins être modifiées pour être mieux adaptées à la situation dans le pays. Des experts étudient les changements éventuels à apporter et il se peut que, dans certains cas, l'évolution se fasse au détriment de la règle islamique ou qu'au contraire certaines dispositions du droit international paraissent aller à l'encontre des préceptes de l'islam. Toutes ces questions sont en cours d'examen, mais leur complexité est telle qu'aucune conclusion définitive n'a encore été formulée.

49. Le PRESIDENT remercie le représentant de la République islamique d'Iran des réponses qu'il a déjà fournies aux questions du Comité et espère qu'un dialogue fructueux se poursuivra entre le Comité et la délégation iranienne.

La séance est levée à 18 heures 5.